

Association des Victimes de Notre-Dame de Bétharram

Statuts

ARTICLE 1^{er} - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association des Victimes de Notre-Dame de Bétharram ».

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet l'accueil, l'écoute, l'information et la défense des victimes de violences physiques, psychologiques ou sexuelles subies au sein de l'établissement scolaire privé Notre-Dame de Bétharram.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à : 1162 Atekagaitzeko Errebidea, 64250 ITXASSOU.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est de cinq ans.

Cette durée peut être prolongée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents.
- b) Membres d'honneur.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'admission est soumise à la fourniture d'une preuve de dépôt de plainte auprès de la Gendarmerie ou du Tribunal qui atteste du statut de victime.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Pour la première année, son montant est fixé à 25 €. Il leur est possible de faire un don supplémentaire, qui ouvre le droit à déduction fiscale selon les règles en vigueur, et pour lequel une attestation sera fournie en fin d'année.

Peuvent être nommés membres d'honneur des membres qui ont rendu à l'association des services signalés. Ils sont dispensés de cotisation. Leur nomination se fait en Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Les motifs graves, les modalités de la radiation, les possibilités de défense et de recours du membre pourront être précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

Par décision du conseil d'administration, la présente association peut adhérer en tant que personne morale à d'autres associations, unions ou regroupements ayant des intérêts communs.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les donations ;
- 3° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 4° Toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an.

- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.
- Il n'y a pas de quorum pour la tenue de l'Assemblée Générale.
- Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
- L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.
- Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux mandats de représentation.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.
- Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du conseil d'administration, qui se fait à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution. Les modalités de convocation, de quorum et de représentation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres élus sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres. Les réunions du conseil d'administration peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature des chèques, représentation).

ARTICLE 14 – BUREAU

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e).
- 2) Un(e) ou, s'il y a lieu, plusieurs vice-président(e)s.
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e).
- 4) Un(e) trésorier(e), et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut, si nécessaire, être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 18 - LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.